



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-192

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-11-22-00003 - Arrêté n° BCTE 2022/137 du 22 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire (6 pages)	Page 3
43-2022-11-30-00001 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2022/144 du 30 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.) (20 pages)	Page 10
43-2022-12-01-00002 - Arrêté préfectoral n°BCTE/2022/145 du 1er décembre 2022 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays de Lafayette (6 pages)	Page 31

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-22-00003

Arrêté n° BCTE 2022/137 du 22 novembre 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
conjointe préalable à la déclaration d'utilité
publique et à la cessibilité du foncier pour le
projet de reconstruction du Pont de
Bas-en-Basset sur la Loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2022/137 du 22 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L131-1 et suivants, L 311-1 et suivants, R 131-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les délibérations du conseil départemental de la Haute-Loire des 10 février 2020, 22 juin 2020, 30 novembre 2020 et 20 décembre 2021 relatives au projet de démolition – reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire ;

VU la décision n° 2019-ARA-KKP-01796 du 8 mars 2019 de l'Autorité environnementale ;

VU le dossier transmis par la présidente du conseil départemental de Haute-Loire le 9 juin 2022 relatif au projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires du 12 octobre 2022 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 29 décembre 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E22000091/63 du 20 octobre 2022 désignant M. Rémi BOYER , cadre France Telecom en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires ;

CONSIDERANT que le projet de démolition – reconstruction du pont de Bas-en-Basset sur la Loire est soumis à évaluation environnementale ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

CONSIDERANT qu'au titre de la loi sur l'eau, le projet est soumis à déclaration avec évaluation des incidences N2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Il sera procédé, conjointement, sur la demande de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire ;
- une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires au projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire.

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 35 jours, du jeudi 22 décembre 2022 à 9 heures au mercredi 25 janvier 2023 à 17 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bas-en-Basset

Article 2 -

Le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de Bas-en-Basset où il restera à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public. A ce dossier d'enquête déposé en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (*Publication - enquêtes publiques Etat – déclaration d'utilité publique*).

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement.

Article 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Rémi BOYER , cadre France Telecom en retraite.

Article 4 -

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à cet effet à la mairie de Bas-en-Basset
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Bas-en-Basset
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-ep-pont-bas-en-basset@haute-loire.gouv.fr

- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Bas-en-Basset , les :

- jeudi 22 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 28 décembre 2022 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 4 janvier 2023 de 14 heures à 17 heures
- samedi 14 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 20 janvier 2023 de 14 heures à 16 heures
- mercredi 25 janvier 2023 de 14 heures à 17 heures

Toute observation formulée avant le 22 décembre 2022 à 9 heures ou après le 25 janvier 2023 à 17 heures ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 -

Le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire, dans les formes prévues par le code de l'expropriation et par le code de l'environnement, est soumis aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article 6 -

Le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et clos par lui à l'expiration du délai d'enquête.

Article 7

Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur établira, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, un rapport et ses conclusions motivées sur la réalisation des travaux projetés puis les transmettra au préfet.

Article 8-

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet de Haute-Loire au pétitionnaire et au maire de Bas-en-Basset.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairie de Bas-en-Basset et à la Préfecture de Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 9 -

Un dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Bas-en-Basset, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

CS40321

43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

tel : 04 71 09 92 45

mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 -

L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

Article 12 -

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation reproduits en annexe pour permettre aux ayants droit inconnus de se manifester dans le mois, suivant cette publicité sous peine de forclusion de leurs droits.

Article 13 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Bas-en-Basset qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 14 -

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le rapport et ses conclusions concernant la cessibilité du foncier.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairie de Bas-en-Basset et à la Préfecture de Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

MESURES DE PUBLICITÉ COMMUNES

Article 15 -

- Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit avant le 7 décembre 2022, et pendant toute sa durée par les soins du maire de Bas-en-Basset aux lieux habituels d'affichage en mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par un certificat du maire qui sera adressé à l'issue de l'enquête au bureau des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture de Haute-Loire.

- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le conseil départemental de Haute-Loire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, en caractères noirs sur fond jaune, doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

- Cet avis d'ouverture d'enquête sera également inséré par le préfet de la Haute-Loire et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 7 décembre 2022 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

- Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire (www.haute-loire.gouv.fr).

Article 16 –

Le conseil municipal de Bas-en-Basset et la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron sont appelés à donner leur avis sur le projet de reconstruction du pont de Bas-en-Basset sur la Loire notamment au regard des incidences environnementales dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 9 février 2023.

Article 17 –

Le public pourra demander des informations auprès de M. Jacques DE SEAUVE – chargé d'opérations Ouvrages au conseil départemental de Haute-Loire : n° téléphone 07 88 06 87 96 et à l'adresse suivante : jacques.de-seauve@hauteloire.fr

Article 18 -

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Loire se prononcera, par arrêté sur

- la déclaration d'utilité publique de l'opération
- la cessibilité des terrains nécessaires au projet

Article 19 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bas-en-Basset et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2022/128 du 26 octobre 2022

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 311-2](#) sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue à l'article [L. 311-1](#) est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article [R. 311-30](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée à l'article [L. 311-3](#) comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles [R. 311-1](#) et [R. 311-2](#) peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-30-00001

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022/144 du 30 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.)



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2022/144 DU 30 NOVEMBRE 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.)

Le Préfet de la Haute-Loire

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L.5711-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1964 modifié autorisant la création du syndicat de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable du Velay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2022/143 du 23 novembre 2022 autorisant le retrait de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.) ;
- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de gestion des eaux du Velay en date du 22 juin 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- Vu Les statuts annexés à la délibération du 22 juin 2022 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du S.G.E.V. approuvant la modification des statuts du syndicats :

Alleyrac (20 juillet 2022), Ouides (06 septembre 2022), Champclause (16 septembre 2022), Rauret (03 août 2022), Saint-Etienne-du-Vigan (07 octobre 2022), Saint-Haon (12 août 2022), Saint-Paul-de-Tartas (19 juillet 2022), Salettes (10 septembre 2022), Varennes-Saint-Honorat (1^{er} septembre 2022), Le-Bouchet-Saint-Nicolas (05 octobre 2022), Le Mazet-Saint-Voy (23 septembre 2022) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Lignon du 29 septembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats intercommunaux membres du S.G.E.V. approuvant la modification des statuts du syndicats :

Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (S.E.A.V.R.) (03 octobre 2022) ;

Considérant que la délibération du comité syndical du S.G.E.V. du 22 juin 2022 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du S.G.E.V. vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les modifications des statuts du S.G.E.V. adoptées par le comité syndical par délibération du 22 juin 2022 sont approuvées et prendront effet le 1^{er} janvier 2023.

Les statuts ainsi adoptés sont reproduits ci-après :

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de fonctionnement du syndicat mixte sont prises par renvoi aux syndicats communaux conformément à l'article L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

ARTICLE 1: Dénomination - Périmètre

Il est formé entre les membres suivants un Syndicat Mixte fermé à la carte portant la désignation de « Syndicat de Gestion des Eaux du Velay » - abréviation « SGEV » pour assurer les missions nécessaires à l'exercice d'au moins une des compétences définies à l'article 4 des présents statuts, après transfert au SGEV dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et aux présents statuts.

Le syndicat est dénommé **SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY (SGEV)**

La liste des communes et EPCI membres figure en annexe 1 des présents statuts avec mention de leurs cartes de compétence.

ARTICLE 2: Siège du Syndicat mixte et durée

Le siège du SGEV est fixé au 32 Rue Hippolyte Malègue, 43000 LE PUY EN VELAY.

Le SGEV est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du SGEV se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 3: Adhésions et transferts de compétences

Article 3-1 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au SGEV selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le SGEV gère les services mentionnés à l'article 4 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Une commune ou un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre carte de compétences du SGEV selon les découpages prévus à l'article 4 des présents statuts. Le SGEV exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au SGEV doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts, et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient et pour tout ou partie de son territoire.

La liste des communes et EPCI membres figure en annexe 1 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Article 3-2 : Transferts de compétences

Toute nouvelle adhésion au SGEV emporte le transfert de l'intégralité de l'une des cartes de compétences énumérées à l'article 4 des présents statuts dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Par dérogation à ce qui précède, pour les membres qui auraient déjà transféré une partie des compétences au SGEV, des transferts complémentaires de compétences peuvent être faits, dans le cadre du découpage des compétences figurant à l'article 4 des présents statuts et selon la procédure ci-après.

Article 3-2-1 : Transferts complémentaires de compétences

Un membre qui a déjà transféré au SGEV l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 peut, à tout moment, transférer une autre compétence, par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre et du comité syndical.

Les communes qui auraient transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au SGEV pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 3-2-2 : Reprise - restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT tout membre adhérent au SGEV peut reprendre l'une

ou l'autre des compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale du SGEV adoptée à la majorité des suffrages exprimés (définie par l'article 13 des présents statuts).

En cas de reprise de toutes les compétences par un membre, s'applique la procédure de retrait du syndicat prévue aux présents statuts.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence reprise par le membre lui sont restitués.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SGEV postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre l'Assemblée générale et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Chapitre II - OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : Compétences du SGEV

Le SGEV est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des collectivités, EPCI à fiscalité propre, Syndicats Intercommunaux et Mixtes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le SGEV dispose de trois cartes de compétences dans les domaines suivants :

- Eau potable,
- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif.

La liste des communes et EPCI membres figure en annexe 1 des présents statuts avec mention de leurs cartes de compétence.

ARTICLE 5 : Nature et contenu des compétences

Article 5-1 : Compétence Eau Potable

Au titre de la compétence eau potable, le SGEV assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le transfert intégral de la compétence eau potable implique que le SGEV se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le SGEV est ainsi compétent pour réaliser au lieu et place des collectivités et EPCI membres tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Article 5-1-1 : Obligations réglementaires du service d'eau potable en matière de schéma et programme de travaux (L2224-7-1)

Schéma de distribution d'eau potable : Support arrêté par le service déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, incluant le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution, sur l'ensemble du périmètre de l'exercice de la compétence.

Diagnostic du réseau : Support arrêté par le service, complétant le schéma de distribution et permettant de définir le programme pluriannuel de travaux.

Programme pluriannuel de travaux : Afin d'assurer l'amélioration continue du service et respecter les exigences réglementaires, un programme de travaux est arrêté par le service.

Article 5-1-2 : Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau

Préservation de la ressource : Mise en place et suivi des arrêtés de périmètres de protection sur les captages, mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses.

Production de l'eau : Fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages.

Réseaux de transport et de distribution : Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, amélioration, réalisation des branchements particuliers et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites, repérage des conduites, tenue à jour des plans.

Réservoirs, stations de reprise : Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage, réparation rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages.

Il assure la maîtrise d'ouvrage afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Eau du SGEV.

Article 5-1-3: Distribution

Gestion des relevés des compteurs ; émission des factures et des rôles, permanence abonnés, instruction des réclamations. Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du SGEV.

Assistance administrative à la gestion du service : secrétariat administratif et comptable du SGEV, aide à la rédaction des décisions de l'assemblée délibérante, suivi de l'exécution du budget lié à la compétence eau potable.

Article 5-1-4 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre :

Etudes et investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du SGEV et au bon fonctionnement du service public de l'eau. Il assure la maîtrise d'ouvrage afférente aux études,

travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Eau du SGEV.

Article 5-2 : Compétence Assainissement Collectif

Au titre de la compétence assainissement collectif, le SGEV assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées d'origine domestique ou assimilées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, donc en réseau unitaire, le SGEV assure pour ses membres l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux unitaires.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le SGEV se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessous, en qualité de maître d'ouvrage.

Le SGEV assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence assainissement collectif.

Le transfert intégral implique notamment les missions suivantes :

Article 5-2-1 : Obligations réglementaires :

Réalisation et renouvellement des études diagnostiques des réseaux de collecte et de transport des eaux usées.

Réalisation des cartes de zonage assainissement collectif/non collectif.

Réalisation du schéma d'assainissement collectif.

Article 5-2-2 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Etudes et investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public de l'assainissement.

Article 5-2-3 : Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration

Fonctionnement, surveillance et entretien des installations. Maintenance réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments : évacuation des sous-produits et boues de traitement ; entretien des abords des ouvrages ; auto surveillance.

Article 5-2-4 : Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement

Fonctionnement, surveillance et entretien des installations. Maintenance réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil ; évacuation des produits de dégrillage ; nettoyage des postes.

Article 5-2-5 : L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées

Entretien et nettoyages préventifs et curatifs des réseaux d'assainissement. Surveillance et police du réseau, contrôle des branchements, de l'étanchéité des réseaux et réparations des conduites. Réalisation des branchements particuliers.

Article 5-2-6 : L'entretien des équipements annexes

Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements non cités dans la liste ci dessus : dessableurs, décanteurs, bassins, bac dégraisseur, fosses toutes eaux ou équipements similaires.

Article 5-2-7 : L'élimination des boues

L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction conformément à la réglementation sur les déchets.

Article 5-2-8 : La gestion des usagers et la gestion administrative du service :

Recherche des consommations d'alimentation en eau potable ; émission des factures et des rôles ; permanence usagers ; instruction des réclamations et application des décisions des collectivités adhérentes.

Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du SGEV.

Secrétariat administratif et comptable du SGEV ; aide à la rédaction des décisions de l'assemblée délibérante ; suivi de l'exécution du budget lié à la compétence assainissement collectif.

Article 5-3 : Compétence Assainissement non collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le SGEV exerce, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences suivantes :

Article 5-3-1 : Contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif

Le SGEV est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-8 et suivants du CGCT. Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences pour les collectivités adhérentes et les EPCI adhérents

Le SGEV exerce, au lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'Assemblée Générale du SGEV.

Article 6-1 : Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical.

La délibération expresse visée à l'alinéa ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI ou du Syndicat Mixte au Président du syndicat lequel en informe l'Assemblée générale.

Le transfert de compétences prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences doit concerner l'intégralité de l'une ou plusieurs des cartes de compétences de l'article 4.

Les autres modalités de transfert, non précisées aux présents statuts, sont fixées par délibération du Comité syndical ou du bureau par délégation au sens de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 6-2 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à

l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le SGEV et le membre du SGEV peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le SGEV est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Les membres, par l'intermédiaire d'un procès-verbal de mise à disposition, confient au syndicat les biens nécessaires à l'exécution des services attendus. Ces PV sont pris par chaque membre avec le SGEV.

ARTICLE 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du SGEV défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités d'intervention du SGEV seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des règles de l'achat public sur le territoire sur lequel s'étend le SGEV.

Les prestations pourront être constituées, sans limitation de coût, des missions suivantes :

- Réalisation de travaux techniques en lien avec l'objet du Syndicat, ses moyens et ses compétences internes.
- Réalisation d'études, par l'intermédiaire des agents du service, dans le domaine de compétences des agents.
- Coopérations intercommunales pour le compte de collectivités adhérentes et non adhérentes.

Chapitre III - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMETRE ET A L'ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans le domaine de l'eau et/ou de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non-collectif dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du SGEV telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 9 : Retrait

Article 9-1 : Demande de retrait

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte en application des articles L. 5211-19, L. 5211-39-2, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT et accompagnera sa demande de l'étude d'impact prévue au décret n° 2020-1375.

La procédure ordinaire de retrait, prévue à l'article L. 5211-19 du CGCT doit faire l'objet d'un accord des membres du SGEV à la majorité requise pour la création du SGEV en application des dispositions de

l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 9-2 : Modalités du retrait

Le retrait du SGEV s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire et le SGEV. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti dans les mêmes conditions.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et de l'Assemblée générale du SGEV sur la répartition des biens entre Le SGEV et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire. Le personnel embauché postérieurement au transfert de compétence est réparti entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire et le SGEV.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L. 5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer du Syndicat Mixte pour adhérer à une communauté de communes, d'agglomération ou urbaine.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

CHAPITRE IV : LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 11: Organes du SGEV

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT, Le SGEV est organisé à un double niveau :

Au niveau territorial avec des comités territoriaux ; assimilés à des comites consultatifs, art 5211-49-1 du CGCT

Au niveau global avec l'assemblée générale (laquelle vaut comité syndical au sens du CGCT)
L'organisation interne et démocratique du SGEV en comités territoriaux ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du SGEV feront l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération de l'Assemblée générale.

Les représentants des comités territoriaux sont désignés librement par chacune des collectivités du territoire concerné. Il appartiendra à chacune des collectivités d'informer le Président du SGEV de la nomination et du retrait de chaque membre.

Les organes exécutifs du syndicat sont le Président et le Bureau.

Article 12: Les Comités Territoriaux

Article 12-1 : Constitution

Le périmètre syndical est divisé en Territoires. Le nombre de Territoires et leur périmètre seront fixés par délibération de l'Assemblée Générale.

Un Comité territorial est constitué pour chaque Territoire.

Article 12-2: Composition

Le Comité Territorial est composé des membres représentant les communes du Territoire concerné. Pour le surplus, les Comités territoriaux s'organisent librement dans l'intérêt général du syndicat.

Article 12-3 : Attributions :

Les attributions du Comité territorial sont celles d'une commission consultative au sens des articles L. 5211-49-1 du CGCT. Elles sont fixées par le comité syndical.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités territoriaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale valant Comité syndical

Article 13-1 : Constitution

L'Assemblée générale représente l'universalité des membres du Syndicat mixte. Elle vaut comité syndical au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Elle regroupe l'ensemble des délégués désignés par les communes et les EPCI membres selon les modalités suivantes :

Chaque compétence transférée fait l'objet d'une désignation :

Pour les communes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant : désignation minimum
- Par tranche supplémentaire de 1 500 habitants entamée : 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire

Pour les EPCI :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant : désignation minimum
- Par tranche supplémentaire de 5 000 habitants entamée : 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire

Exemple pour une commune de 1 500 HABITANTS : 2 titulaires et 2 suppléants

En cas de pluralités des compétences transférées, les mêmes délégués seront désignés pour assurer la représentation.

Les délégués titulaires et suppléants désignés par une commune ou un EPCI pour le représenter au sein du comité syndical sont membres titulaires de droit du comité territorial auquel est rattaché la commune ou l'EPCI.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité du syndicat se réserve la possibilité de former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions, selon les termes de l'article L5212-16 du CGCT.

Article 13-2 : Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du syndicat. Elle règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Elle délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions, l'Assemblée générale :

Entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,

Vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,

Valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau,

Vote les redevances et les programmes d'investissements,

Vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,

Délibère sur l'admission ou le retrait de membres,

Délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,

Délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,

Désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,

Fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du syndicat de gestion des eaux du velay,

Peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets globaux ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique publique en matière d'eau, d'assainissement.

Article 13-3 : Délégations

Elle peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat de gestion des eaux du Velay;
- 5° De l'adhésion à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 13-4 : Désignation des délégués au SGEV

Article 13-4-1 : modalités de désignation des délégués

Les délégués à l'Assemblée générale du SGEV sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 13-1 des présents statuts.

Article 13-4-2 : Durée des mandats

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes et les EPCI membres du SGEV désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein de l'Assemblée générale.

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président du SGEV et le Bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau syndical.

Article 13-4-3 : Vacance de délégués

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 13-5 : Fonctionnement

Article 13-5-1 : Présidence

L'Assemblée Générale élit en son sein un Président.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

Article 13-5-2 : Périodicité des réunions

L'organe délibérant de l'EPCI se réunit conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres du syndicat de gestion des eaux du velay.

Les réunions se tiennent après convocation des membres, par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre des membres de l'instance ou par son suppléant le cas échéant.

Article 13-5-3 : Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau du SGEV.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant délégation.

La convocation est envoyée par lettre ou par tout moyen électronique et adressée à chacun des délégués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion.

Article 13-5-4 : Quorum

L'article L 5711-1 prévoit que le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle

convocation sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Article 13-5-5 : Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'Assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un membre empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant à l'exclusion des données personnelles.

Article 13-5-6 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 13-5-7 : Dispositions diverses

Les documents émanant de l'Assemblée générale ou des Comités locaux ou des Comités territoriaux sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats mixtes par les renvois des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations de l'Assemblée générale seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L

5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay ou par le Directeur Général par délégation.

ARTICLE 14 : Le Bureau du SGEV

Article 14-1 : Composition

Le Bureau du SGEV est composé du Président, des vice-Présidents et deux membres par territoire désignés par l'Assemblée générale du SGEV

Les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixées par le règlement intérieur délibéré par l'Assemblée générale, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 14-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation de l'Assemblée générale.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Un règlement intérieur adopté par délibération de l'Assemblée générale fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 15: Le Président

Article 15-1 : Durée du mandat et compétences

Le Président est élu par l'Assemblée Générale du SGEV. Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu' au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau. Il convoque l'Assemblée générale et le Bureau.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vices Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général et le personnel du Syndicat mixte.

Article 15-2 : Délégations

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général et aux responsables des Services. Le Président peut recevoir des délégations de compétences de l'Assemblée générale dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du syndicat de gestion des eaux du velay - SGEV.

Le Directeur Général assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Il peut recevoir délégation de signature du Président. Ces délégations sont sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elles peuvent s'étendre aux attributions de l'Assemblée générale qui ont fait l'objet d'une délégation, sauf à ce que l'assemblée en ait décidé autrement.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

ARTICLE 17 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable du Trésor.

Chapitre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général par délégation, sur habilitation de l'Assemblée générale.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général et aux responsables de la direction compétente.

Article 19 : Acquisition des biens

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent en application des dispositions du CGCT et du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 20 : Contrats - Marchés

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles relatives aux Marchés Publics et par les Directives Communautaires.

Article 21 : Dispositions générales

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle applicable à la nature des budgets considérés.

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au SGEV.

Le Président, ordonnateur du SGEV, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général et aux responsables de la direction compétente.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

Article 22 : Les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses du SGEV comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.

Les compétences sont financées conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT par le service sauf dérogations légales. Chaque compétence est retracée au sein d'un budget annexe dédié.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Les collectivités et établissements membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient

insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les recettes du SGEV correspondent à toutes celles qu'exigent la réalisation de son objet et permettant l'équilibre financier de ses budgets, à savoir :

- *Les redevances d'abonnés et d'usagers,*
- *Des rétributions en retour de prestations occasionnelles au bénéfice de collectivités adhérentes et non adhérentes dans le cadre de coopérations intercommunales (cf article 7),*
- *Des retributions (contribution et surtaxe) en retour de prestations régulières au bénéfice de collectivités adhérentes*
- *Des subventions d'organismes publics (agence de l'eau, département...) concourant au financement des investissements portés par le SGEV,*
- *Des participations de toutes origines (météo France...), concourant à l'économie des opérations de fonctionnement courant (mutualisation d'une installation électrique...) portées par le SGEV,*
- *Des locations (logement, installation d'antenne...) et ventes des biens meubles (véhicules, mobiliers...) et immeubles (terrain, local...) du SGEV,*

Précisions sur les points ci-dessus :

- *Sur la coopération intercommunale :*

Une commune, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte peut conclure, sur le fondement de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes, EPCI ou syndicats mixtes de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public. La conclusion, entre deux ou plusieurs communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats mixtes, d'une entente sur le fondement de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) n'est pas soumise aux règles de la commande publique, à la condition qu'elle ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques concernées, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel.

- *Sur les contributions et participations :*

- 1. Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.*
- 2. Les collectivités et établissements membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.*

Les dépenses du SGEV comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet, à savoir:

- *La réalisation de travaux et d'équipements, tant en investissement qu'en fonctionnement*
- *Les charges afférentes (personnels, fluides, taxes...) au bon fonctionnement.*

Article 23 : Contributions des membres

En cas de contribution des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat dans des conditions fixées par le comité syndical.

Article 24 : Amortissements

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par l'Assemblée générale.

Article 25 : Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé à l'Assemblée générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de la Haute-Loire dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 26 : Régie de recettes et de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 27 : Compte de gestion et compte administratif

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption de l'Assemblée générale dans les délais réglementaires, préalablement au vote du Compte administratif par la même assemblée.

Article 28 : Contrôle du Syndicat mixte

Les règles applicables au Syndicat mixte en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats.

Article 29 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 30 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral validant les statuts par les Représentants de l'Etat compétents.

Article 2 - Sont membres du S.G.E.V. :

- les communes de :
 - Alleyrac
 - Ouïdes
 - Champclause
 - Rauret
 - Saint-Etienne-du-Vigan
 - Saint-Haon
 - Saint-Paul-de-Tartas
 - Salettes
 - Varennes-Saint-Honorat
 - Bouchet-Saint-Nicolas
 - Mazet-Saint-Voy
- la Communauté de communes du Haut-Lignon
- le Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural
- le Syndicat des eaux de Fay-sur-Lignon- Les-Vastres
- le Syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la Source du Bouchet

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du S.G.E.V.. Copie en sera adressée aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-12-01-00002

Arrêté préfectoral n°BCTE/2022/145 du 1er
décembre 2022 portant création du Pôle
d'Équilibre Territorial et Rural Pays de Lafayette



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2022 / 145 en date du 1^{er} décembre 2022
portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Pays de Lafayette**

Le Préfet de la Haute-Loire

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, L5711-1 et suivants et L5741-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les délibérations concordantes des communautés de communes d'Auzon Communauté en date du 28 juillet 2022, de Brioude Sud Auvergne en date du 27 septembre 2022 et des Rives du Haut-Allier en date du 30 juin 2022 approuvant la création du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays de Lafayette et adoptant ses statuts ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale, consultée par voie dématérialisée du 21 au 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues au code général des collectivités territoriales pour procéder à la création du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Lafayette sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} décembre 2022, est autorisée la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural entre :

- la communauté de communes Auzon Communauté ;
- la communauté de communes Brioude Sud Auvergne ;
- la communauté de communes Rives du Haut-Allier ;

dénommé « **PETR Pays de Lafayette** ».

ARTICLE 2 :

Les statuts du PETR Pays de Lafayette, approuvés par l'ensemble de ses membres, sont fixés ainsi qu'il suit :

STATUTS

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays de Lafayette

TITRE I : Nom, composition, durée, objet, régime juridique

Article 1 – DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Il est créé un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé Pays de Lafayette, soumis aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – Article 79 – du 27 janvier 2014 et des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L. 5211-1 et suivants de ce même code.

Le PETR « Pays de Lafayette » est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Auzon Communauté
- La communauté de communes Brioude Sud Auvergne
- La communauté de communes des Rives du Haut Allier

Article 2 – SIÈGE

Le siège du PETR est fixé à l'antenne de la Communauté de Communes des rives du Haut-Allier Rue Jeanne d'Arc 43230 Paulhaguet. Le siège pourra être transféré par arrêté préfectoral sur simple décision du comité syndical. Le Conseil Syndical, le Bureau et les commissions pourront se réunir dans toute autre commune du territoire. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 3 – DURÉE

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – OBJET

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, de fédération des projets et ressources entre les EPCI membres d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire.

Les missions du PETR s'exercent dans le cadre de l'article L. 5741-2 du CGCT et de la convention territoriale conclue entre le PETR et les EPCI membres.

A cet effet, il exerce les missions définies par les alinéas suivants :

4.1 – Les missions

4-1-1 Élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, social, culturel et les actions en matière d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt

territorial, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des Maires, et d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI membres du PETR et d'autre part, le cas échéant, par le Conseil Départemental et le Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

4-1-2 Le projet de territoire, sur décision du Comité Syndical, pourra également être mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR, les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise également les missions déléguées au PETR par les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région, pour être exercées en leur nom.

Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI et, le cas échéant, le département et/ou la région, sont mis à disposition du PETR.

En application du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR et adressé :

- À la Conférence des Maires ;
- Au conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle.

4.2 – L'exercice des Missions

4-2-1 Fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs.

Les EPCI peuvent notamment se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 du CGCT.

4.3 – Les Missions déléguées

- Gestion du programme LEADER
- Contrat Local de Santé

TITRE II : Adhésion, retrait

Article 5 – ADHÉSION ET RETRAIT

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

TITRE III : Gouvernance

Le PETR est constitué d'une instance délibérante (le Conseil Syndical) et de deux instances consultatives (la Conférence des Maires et le Conseil de Développement Territorial).

Article 6 – CONSEIL SYNDICAL

6.1 – Composition du Conseil Syndical (article L. 5741-1 II. du CGCT)

Le PETR est administré par un Conseil Syndical composé des délégués élus par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'un délégué titulaire, par tranche entamée de 2 110 habitants (population municipale). Il y a autant de délégués suppléants que de titulaires.

La représentation des EPCI au sein du Conseil Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

EPCI – Population Municipale	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Auzon Communauté (9 338 habitants)	5	5
Brioude Sud Auvergne (16 866 habitants)	8	8
Rives du Haut Allier (16 837 habitants)	8	8
TOTAL	21	21

6.2 – Répartition des voix

Chaque délégué est titulaire d'une voix, mais en cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil Syndical peut créer des commissions.

6.3 – Attributions

Le Conseil Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire.

Il adopte un règlement intérieur du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Article 7 – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

7.1 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR. A ce titre, il préside les réunions du Conseil Syndical, il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

7.2 – Le Bureau

Le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil Syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 – CONFÉRENCE DES MAIRES (article L. 5741-1 III. du CGCT)

Une Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du

PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 9 – CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (article L. 5741-1 IV. du CGCT)

9.1 – Rôle du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Conseil Syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il établit le rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'un débat devant le Conseil Syndical du PETR.

9.2 – Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Ses membres sont désignés par le Conseil Syndical.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il agit sur saisine du Conseil Syndical.
- Il se réunit au moins une fois par an.
- Les convocations seront envoyées par courrier ou tout autre moyen de communication adapté adressé à tous les membres et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, au minimum 15 jours avant.

Un règlement intérieur pourra compléter son mode de fonctionnement.

Le Conseil de Développement Territorial élit en son sein un Président. Ce dernier peut inviter toute personne extérieure qualifiée.

TITRE IV : Dispositions financières

Article 10 – RECETTES

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1. La contribution des membres du PETR ; la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les dispositions du PETR l'ont déterminées.

Pour les dépenses de fonctionnement, la contribution budgétaire est fixée selon la clé de répartition suivante : Cotisation/habitant (Population DGF N-1)

Pour les éventuelles dépenses d'investissement, une clé de répartition spécifique pourra être proposée.

2. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Toute autre recette que le PETR pourrait recevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Concernant les compétences à la carte et en conventionnement, la contribution par EPCI sera calculée conformément au montant des dépenses réellement effectuées.

Article 11 – DÉPENSES

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés au PETR, au titre de ses compétences ;
- Les dépenses relatives aux services propres du PETR.

Article 12 – COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié.

TITRE V : Autres dispositions statutaires

Article 13 – DISSOLUTION

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25- 1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 14 – AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Le responsable du centre de gestion comptable de Langeac est désigné comptable public du PETR Pays de Lafayette.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, notifié au président du conseil syndical du PETR Pays de Lafayette et transmis pour information aux présidents des communautés membres.

Le préfet

Signé

Éric ÉTIENNE